IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Conclusions du Conseil relatives à la création par l'Union européenne d'un «Label du patrimoine européen»

(2008/C 319/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

SE RÉFÉRANT:

— au traité instituant la Communauté européenne,

— à la résolution du Conseil du 16 novembre 2007 ([1]) relative à un agenda européen de la culture et aux conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 21 mai 2008, relatives au plan de travail 2008-2010 en faveur de la culture ([2]), dont la promotion du patrimoine culturel constitue l'un des objectifs;

ACCUEILLANT AVEC INTÉRÊT:

— la communication de la Commission du 10 mai 2007 relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation ([3]),

— et la résolution du Parlement européen en date du 10 avril 2008 relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation ([4]), aux termes de laquelle le Parlement européen soutient «la création d'un label du patrimoine européen visant à mettre en valeur la dimension européenne des biens culturels, monuments, sites et lieux de mémoire, témoins de l'histoire et du patrimoine européen»;

TENANT COMPTE:

— du projet inter-gouvernemental de «Label du patrimoine européen» lancé à Grenade en avril 2006 par plusieurs États membres;

SOULIGNANT EN PARTICULIER:

— l'importance de la sensibilisation des jeunes à l'héritage culturel commun et, dès lors, la nécessité de favoriser leur accès au patrimoine culturel européen;

1. ESTIME QUE LA CRÉATION PAR L'UNION EUROPÉENNE D'UN «LABEL DU PATRIMOINE EUROPÉEN»,

   a) dont l'objectif serait de mettre en valeur de façon concrète l'histoire commune de l'Europe par la valorisation de la dimension européenne de son patrimoine culturel;

   b) pourrait contribuer:

      — à une meilleure valorisation et à un plus grand rayonnement du patrimoine des États membres et de l'héritage culturel commun,

      — à un renforcement de la connaissance et de l'attachement des citoyens à leur patrimoine culturel commun dans sa diversité et à leur histoire,

      — à l'attractivité économique et au développement durable des territoires, notamment à travers le tourisme culturel,

      — à l'éducation artistique, culturelle et historique et, ce faisant, à l'approfondissement du dialogue interculturel, tout particulièrement parmi les jeunes,

      — au partage d'expériences et à l'échange de bonnes pratiques à travers l'Europe en matière de valorisation du patrimoine culturel,

      — plus généralement, à la promotion des valeurs de démocratie et de droits de l'Homme sur lesquelles reposent la construction européenne et la citoyenneté européenne;

([1]) JO C 287 du 29.11.2007, p. 1.
([2]) JO C 143 du 10.6.2008, p. 9.
([3]) COM(2007) 242 final — doc. 9496/07.
([4]) 2007/2211 (INI).

2. CONSIDÈRE QUE LE «LABEL DU PATRIMOINE EUROPÉEN» DE L'UNION EUROPÉENNE DEVRAIT ÊTRE ACCORDÉ AU REGARD DE CRITÈRES COMMUNS, CLAIRS ET TRANSPARENTS:

a) pourraient être éligibles à ce label:

— les monuments, les sites naturels ou urbains, les paysages culturels et les lieux de mémoire, ainsi que les biens culturels et le patrimoine immatériel en tant qu'ils se rattachent à un lieu, y compris le patrimoine contemporain — ci-après dénommés «site» ([1]),

— dès lors qu'ils témoignent, notamment par leur caractère transfrontalier ou pan-européen, de l'histoire, des valeurs communes ou de l'héritage culturel européens, en particulier de la construction européenne;

b) les candidats au label devraient présenter un projet s'inscrivant dans la durée les engageant à:

— promouvoir la dimension européenne du site: sa place et son rôle dans l'histoire européenne; les courants culturels, artistiques, scientifiques et techniques, les personnalités et les évènements liés au site ayant marqué l'histoire et la construction de l'Europe, etc.,

— mettre en valeur le site, par exemple par l'organisation d'activités éducatives, artistiques, culturelles et scientifiques sous diverses formes (évènements, festivals, résidences d'artistes, etc.),

— assurer une bonne gestion du site,

— veiller à la qualité de l'accueil: politique d'accès au site du public le plus large, promotion du multilinguisme, etc.,

— porter une attention particulière au jeune public, en lui permettant notamment d'accéder au site dans des conditions privilégiées,

— favoriser la visibilité et l'attractivité du site à l'échelle européenne: signalétique appropriée, recours aux nouvelles technologies, etc.,

— participer aux activités de réseaux des sites labellisés, éventuellement dans le cadre de groupes portant sur une thématique particulière du patrimoine européen ou reflétant un aspect commun de l'histoire de l'Europe;

3. ESTIME QUE:

a) les États membres participeraient à cette initiative sur une base volontaire;

b) le projet devrait s'inspirer des principes suivants:

— une procédure de sélection régulière, fondée sur des critères communs, clairs et transparents, menée d'abord au niveau national et dans un second temps au niveau européen, basée sur l'expertise des candidatures et portant à chaque fois sur un nombre raisonnable et représentatif de sites,

— des modalités de gestion souples et légères, respectant le principe de subsidiarité,

— une mise en œuvre soucieuse du respect des critères mentionnés au point 2 des présentes conclusions, de synergies et de complémentarités avec certaines initiatives, comme la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et «les itinéraires culturels européens» du Conseil de l'Europe, et d'une approche concertée en matière de communication des sites labellisés;

c) le projet pourrait faire appel aux financements communautaires existants, sans préjudice des politiques de soutien menées par chaque État membre;

d) cette initiative pourrait également être ouverte aux pays tiers participant au programme Culture de l'Union européenne;

e) la qualité de «Patrimoine européen» serait soumise au respect des engagements pris par les sites labellisés et pourrait faire l'objet de révisions périodiques;

f) les sites déjà labellisés dans le cadre du projet intergouvernemental de «Label du patrimoine européen» devraient être pris en compte et leur statut défini;

4. INVITE LA COMMISSION À:

— lui présenter dans des délais raisonnables et en tenant compte des présentes conclusions une proposition appropriée portant création par l'Union européenne d'un «Label du patrimoine européen» et précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de ce projet.

([1]) Le Conseil se réfère aux définitions communément admises par le droit international ou européen (convention UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 14 novembre 1970; convention UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972; convention UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003; convention européenne du paysage du 20 octobre 2000).